

Statuts de Schindler Holding SA

Table des matières

I Fondements	
Article 1 – 3	Page 3
<hr/>	
II Capital-actions et capital participation	
Article 4 – 10	Page 3
<hr/>	
III Actes de disposition relatifs aux actions et aux bons de participation; restrictions à la transmissibilité	
Article 11 – 13	Page 4
<hr/>	
IV Les organes de la Société	
Article 14	Page 6
<hr/>	
V L'Assemblée générale	
Article 15 – 22	Page 6
<hr/>	
VI Le Conseil d'administration	
Article 23 – 28	Page 7
<hr/>	
VII L'Organe de révision	
Article 29	Page 8
<hr/>	
VIII Dispositions diverses	
Article 30 – 32	Page 8
<hr/>	
IX Obligation de présenter une offre conformément à la loi sur les bourses	
Article 33	Page 8
<hr/>	

I Fondements

Art. 1 Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale de Schindler Holding SA (Schindler Holding AG) (Schindler Holding Ltd.) est constituée pour une durée indéterminée une société anonyme au sens des art. 620ss. du Code suisse des obligations (en abrégé CO), dont le siège est à Hergiswil (Nidwalden).

Art. 2 But

- 1 La Société a pour but la participation à des entreprises ainsi que la gestion et le financement d'entreprises en Suisse et à l'étranger.
- 2 La Société peut exercer toutes les activités liées à ce but.

Art. 3 Groupe

- 1 Le Conseil d'administration peut placer ces participations et entreprises sous une seule direction et en former un groupe.
- 2 Le Règlement du Directoire en fixe les détails.

II Capital-actions et capital-participation

Art. 4 Capital-actions

- 1 Le capital-actions s'élève à CHF 7'177'670.–. Il est divisé en 71'776'700 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.10 (10 centimes) chacune.
- 2 Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, cette part étant calculée sur la base de la valeur nominale de l'action.
- 3 L'exercice des droits de vote obéit en particulier aux dispositions des art. 13 A al. 1 et 20 al. 1 des présents statuts.
- 4 Les droits de souscription préférentiels sont régis par les dispositions de l'art. 10 des présents statuts.

Art. 5 Augmentation du capital-actions

- 1 L'augmentation du capital-actions est régie par les art. 650 ss. CO, l'augmentation «autorisée» par les art. 651ss. CO et l'augmentation «conditionnelle» par les art. 653 ss. CO.
- 2 Sont applicables, par ailleurs, les art. 19 ch. 4 et 20 al. 5 des présents statuts.
- 3 L'Assemblée générale peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer la détermination des conditions d'émission d'actions nouvelles au Conseil d'administration.

Art. 6 Conversion d'actions

L'Assemblée générale peut convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement ou, sous réserve du droit d'option individuel des actionnaires, des actions en bons de participation (art. 627 ch. 7 et 622 al. 3 CO).

Art. 7 Capital-participation

- 1 Le capital-participation s'élève à CHF 4'860'940.–. Il est divisé en 48'609'400 bons de participation au porteur entièrement libérés, d'une valeur nominale de CHF 0.10 (10 centimes) chacun.
- 2 Les bons de participation donnent droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation correspondant à leur valeur nominale. Ils ne confèrent en revanche ni de droit de vote ni un autre droit social s'y rapportant.
- 3 Les droits de souscription préférentiels sont régis par les dispositions de l'art. 10 des présents statuts.

Art. 8 Augmentation du capital-participation

- 1 L'Assemblée générale peut créer un capital-participation supplémentaire, y compris un capital «autorisé» selon les art. 651 ss. CO et un capital «conditionnel» selon les art. 653 ss. CO, le diviser et fixer la valeur nominale des parts ainsi obtenues.
- 2 Elle peut émettre des bons de participation au porteur ou nominatifs.
- 3 Elle peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer la détermination des conditions d'émission de nouveaux bons de participation au Conseil d'administration.
- 4 Le capital-participation ne doit pas excéder le montant du capital-actions.
- 5 Sont applicables, par ailleurs, les art. 656a ss. et en particulier 656b al. 4 et 5 CO, de même que les art. 19 ch. 4 et 20 al. 5 des présents statuts.

Art. 9 Bons de jouissance

- 1 Dans le cadre défini par la loi, la Société peut émettre des bons de jouissance ou convertir des bons de participation existants en bons de jouissance.
- 2 Les droits liés à ces bons de jouissance dépourvus de valeur nominale doivent être définis par les statuts.
- 3 Du reste, l'art. 657 CO est applicable.

Art. 10 Droits de souscription préférentiels

- 1 L'Assemblée générale peut pour de justes motifs décider de limiter ou d'exclure les droits de souscription préférentiels en relation avec des actions et des bons de participation nouvellement émis.
- 2 Elle peut décider, sous réserve des dispositions de l'art. 653c CO, de limiter ou de supprimer le droit de souscrire préalablement à l'emprunt lors d'une augmentation conditionnelle du capital.
- 3 Sont applicables, du reste, les dispositions légales, en particulier les art. 650 al. 2 ch. 8, 656g et 704 al. 1 ch. 6 CO.
- 4 Lorsque le capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion, les actionnaires ne peuvent souscrire que des actions et le droit de souscription des participants est limité aux bons de participation. Dans les autres cas est applicable l'art. 656g al. 3 CO.

Art. 11 Actions et bons de participation

- 1 La Société émet ses actions nominatives et ses bons de participation sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels, respectivement globaux) et / ou de droits-valeurs. Le Conseil d'administration est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, respectivement des participants, de convertir les actions nominatives et bons de participation émis sous l'une des formes ci-dessus en une autre forme.
- 2 L'actionnaire et le participant n'ont pas le droit de réclamer de titres sous la forme de papiers-valeurs ou de réclamer la conversion en une autre forme d'actions nominatives, respectivement de bons de participation émis dans une forme donnée. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.
- 3 Les actionnaires qui remplissent les conditions des art. 13 D respectivement E al. 1 et 2 des présents statuts, ou qui sont liés en vertu d'une convention d'actionnaires, peuvent exiger en tout temps de la Société que leurs actions nominatives soient émises sous forme de papiers-valeurs ou converties en une autre forme dans le cadre des prescriptions légales. Ils en supportent les frais.
- 4 Si des actions nominatives ou des bons de participation sont émis sous forme de certificats individuels ou globaux, ils portent la signature originale ou en facsimilé de deux membres du Conseil d'administration autorisés à signer.

III Actes de disposition relatifs aux actions et aux bons de participation; restrictions à la transmissibilité

Art. 12 Actes de disposition relatifs aux actions et aux bons de participation

- 1 Les titres intermédiés fondés sur des papiers-valeurs ou des droits-valeurs au sens de l'art. 11 al. 1 des présents statuts ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut pas non plus être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.
- 2 Les actions nominatives qui sont incorporées dans des papiers-valeurs et ne sont pas des titres intermédiés sont cédées par endossement et remise du titre.
- 3 Les bons de participation qui sont incorporés dans des papiers-valeurs et ne sont pas des titres intermédiés sont cédés par remise du titre.

Art. 13 Restrictions à la transmissibilité d'actions nominatives

A Inscription au registre des actions comme actionnaire de plein droit

- 1 Conformément aux dispositions suivantes concernant les restrictions à la transmissibilité, l'acquéreur d'actions nominatives doit être inscrit avec nom, nationalité, adresse, domicile et date d'inscription au registre des actions comme actionnaire de plein droit, c'est-à-dire disposant du droit de vote.
- 2 Seul celui qui est inscrit au registre des actions comme actionnaire de plein droit est reconnu par la Société comme titulaire de tous les droits sociaux et patrimoniaux liés à l'action nominative.

B Refus d'inscription en général

- 1 Le Conseil d'administration est tenu de refuser l'inscription d'un acquéreur au registre des actions comme actionnaire de plein droit
 - a) si celui-ci n'a pas expressément déclaré par écrit qu'il reprenait les actions en son nom propre et pour son propre compte ou
 - b) si celui-ci détient déjà, à lui seul ou avec des personnes liées, 3% ou plus des voix afférentes au capital en actions nominatives inscrit au registre du commerce ou s'il venait à en détenir plus de 3% après son inscription au registre des actions.
- 2 Sont considérées comme personnes liées les personnes physiques et morales, sociétés de personnes, autres associations de personnes ou propriétés en main commune avec lesquelles l'acquéreur
 - a) vise à éluder les restrictions à l'inscription ou
 - b) entretient des relations de nature contractuelle, d'organisation ou auxquelles il est lié par une direction commune ou d'une autre manière semblable. Ne sont pas touchés par cette définition les représentants d'organes de la Société et les banques ayant conclu des contrats de dépôts avec l'acquéreur.

C Refus de l'inscription de personnes étrangères

- 1 Afin de satisfaire à l'obligation prévue par la législation fédérale de prouver le contrôle de la Société par des capitaux suisses, le Conseil d'administration doit refuser l'inscription d'un acquéreur de nationalité étrangère comme actionnaire de plein droit lorsque l'ensemble des étrangers inscrits au registre des actions disposent déjà de 10% et plus des voix attribuées au capital en actions nominatives inscrit au registre du commerce ou lorsque les 10% venaient à être dépassés après l'inscription de l'acquéreur en question.
- 2 Cette limite à l'inscription s'applique notamment dans le contexte de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger («Lex Friedrich») et de l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

D Inscription de personnes physiques en cas de dépassement des pourcentages limites

Le Conseil d'administration est tenu d'inscrire une personne physique comme actionnaire de plein droit au registre des actions même en cas de dépassement des pourcentages limites, lorsque cette personne

- a) était inscrite au registre des actions comme actionnaire détenant à lui seul au moins 3% des voix afférentes au capital en actions nominatives à la date du 15 juin 1992 ou
- b) est le conjoint, le descendant, le frère ou la sœur d'une personne remplissant les conditions mentionnées sous lettre a) ci-dessus ou
- c) a acquis directement par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial des actions nominatives inscrites au registre des actions avec droit de vote.

E Inscription de personnes morales en cas de dépassement des pourcentages limites

- 1 Le Conseil d'administration est tenu d'inscrire une personne morale comme actionnaire de plein droit même en cas de dépassement des pourcentages limites lorsque cette personne
 - a) était inscrite au registre des actions comme actionnaire nominatif à la date du 15 juin 1992 et
 - b) était respectivement est contrôlée par des personnes remplissant les conditions mentionnées à l'art. 13 D lettre a) ou b) à la date du 15 juin 1992 de même qu'à la date de la nouvelle demande d'inscription.
- 2 Une telle inscription ne doit cependant avoir lieu qu'à condition que l'acquéreur s'engage par écrit à signaler au Conseil d'administration, sans délai et par écrit, tout changement relatif à son contrôle et, en ce qui concerne les actions nominatives à inscrire dépassant les pourcentages limites, à condition que l'acquéreur
 - a) accepte par écrit d'être biffé du registre des actions comme actionnaire de plein droit en cas de changement des rapports de contrôle et
 - b) que dans un cas pareil, l'acquéreur accorde par écrit un droit de préemption en faveur des personnes mentionnées sous l'art. 13 D lettres a) et b) et E, al. 1, lettres a) et b), ainsi
 - c) qu'il convienne de déposer les actions en question dans un dépôt commun auprès d'un tiers neutre.
- 3 Ne sont pas considérés comme un changement des rapports de contrôle
 - a) le transfert de ce contrôle à des personnes remplissant les conditions mentionnées à l'art. 13 D lettre a) ou b), ou E, al. 1, lettres a) et b), de même que
 - b) l'octroi d'un usufruit par succession ou en vertu du droit matrimonial.

F Conséquences d'un changement des rapports de contrôle

- 1 Sous réserve des exceptions formulées à l'art. 13 E, al. 3 des présents statuts, le Conseil d'administration est tenu de biffer une personne morale comme actionnaire de plein droit à la date du changement des rapports de contrôle à condition et dans la mesure que le changement relatif au contrôle mène à un dépassement des pourcentages limites.
- 2 Les personnes morales qui selon leur inscription au registre des actions dépassent les pourcentages limites sont tenues de signaler sans délai et par écrit au Conseil d'administration tout changement de leurs rapports de contrôle.

G Instructions d'inscription données par l'Assemblée générale

- 1 Sous les conditions prévues par l'art. 19 ch. 3 des présents statuts, l'Assemblée générale peut à la majorité relative des voix obliger ou autoriser le Conseil d'administration à inscrire des acquéreurs comme actionnaires de plein droit, même si les pourcentages limites sont dépassés.
- 2 Une demande d'inscription doit être présentée à l'Assemblée générale si l'acquéreur l'exige.
- 3 Si l'organe compétent ne prend pas sa décision dans les vingt jours suivant la réception de la demande d'inscription, le Conseil d'administration est tenu de la rejeter.
- 4 Une demande d'inscription est réputée reçue lorsque l'acquéreur a remis à la Société dûment rempli et signé le formulaire que celle-ci lui a délivré.

H Annulation rétroactive de l'inscription

Le Conseil d'administration est tenu de biffer l'inscription d'un acquéreur au registre des actions comme actionnaire de plein droit, avec effets rétroactifs à la date de l'inscription, lorsque celle-ci a été faite sur la base de fausses déclarations, notamment en ce qui concerne les points mentionnés à l'art. 13 B al. 2 ou par acte en fraude des restrictions d'inscription.

I Délégation de compétences

- 1 Le Conseil d'administration peut déléguer ses compétences mentionnées dans cet article.
- 2 Il en précise les détails dans un règlement.

IV Les organes de la Société

Art. 14 Organes légaux de la Société

- Les organes légaux de la Société sont
- l'Assemblée générale,
 - le Conseil d'administration,
 - l'Organe de révision.

V L'Assemblée générale

Art. 15 L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société.
- 2 L'Assemblée générale a le droit inaliénable
 1. d'adopter et de modifier les statuts
 2. de nommer les membres du Conseil d'administration, son président – qui doit être de nationalité suisse – et l'Organe de révision
 3. de révoquer les membres du Conseil d'administration, son président et l'Organe de révision
 4. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés du groupe
 5. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et, en particulier, de fixer le dividende
 6. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration
 7. de décider la dissolution de la Société, avec ou sans liquidation (art. 32 des présents statuts)
 8. de prendre des décisions sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou que lui soumet le Conseil d'administration, en particulier en référence aux articles. 698, 650, 651, 653 et 674, al. 2 CO.
- 3 Les décisions de l'Assemblée générale telles que par exemple l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés du groupe ainsi que la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont obligatoires pour les détenteurs de bons de participation.

Art. 16 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- 1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'art. 699 al. 2 CO.
- 2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de l'Organe de révision, ou sur requête d'un ou de plusieurs actionnaires en vertu des dispositions de l'art. 699 al. 3 CO.

Art. 17 Convocation de l'Assemblée générale et inscription à l'ordre du jour

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision, les liquidateurs ou, sous les conditions prévues par la loi (art. 1157 ss. CO), par les représentants des obligataires.
- 2 La convocation doit avoir lieu vingt jours au moins avant la date de la réunion et mentionner les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et celles des actionnaires qui selon l'art. 699 al. 3 CO ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. En dérogation de l'art. 699, alinéa 3 CO, des actionnaires qui représentent ensemble 5% au moins du capital-actions peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre de jour dans le délai indiqué par le conseil d'administration.
- 3 La convocation des titulaires d'actions nominatives a lieu par lettre non recommandée, envoyée à l'adresse inscrite au registre des actions, et par une seule et unique publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 4 Cette publication vaut avis aux participants. Elle doit en outre mentionner l'obligation de tenir les décisions de l'Assemblée générale à la disposition des participants selon l'art. 22, alinéa 2 des présents statuts.
- 5 Les documents évoqués à l'art. 696 al. 1 CO sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société. La convocation doit mentionner la possibilité de chaque actionnaires d'exiger la délivrance de ces documents.

Art. 18 Aptitude à délibérer et à statuer

- 1 Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale a le droit de délibérer et de statuer valablement quel que soit le nombre des voix attribuées aux actions représentées.
- 2 Ne sont reconnus comme représentants que les personnes mandatées par écrit qui sont également actionnaires de la Société ou les membres d'un organe de la Société, les représentants indépendants désignés par le Conseil d'administration selon l'art. 689c CO ou les banques, courtiers en valeurs mobilières et autres gérants de fortune professionnels auprès desquels les actions représentées sont déposées.

Art. 19 Quorum de présence

Dans les cas suivants, les décisions requièrent la représentation d'au moins la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce:

1. l'élection et la révocation d'administrateurs
2. les décisions selon les art. 6 et 9 des présents statuts
3. les décisions selon l'art. 13 G al. 1 des présents statuts
4. les décisions selon l'art. 20 al. 4 et 5 des présents statuts.

Art. 20 Décisions

- 1 Chaque action donne droit à une voix à condition qu'elle soit inscrite au registre des actions en tant qu'action assortie d'un droit de vote.
- 2 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix attribuées aux actions représentées .
- 3 Le président de l'assemblée a voix prépondérante.
- 4 Une majorité qualifiée est requise pour les décisions relevant de l'art. 704 CO.
- 5 La même majorité qualifiée est nécessaire pour les décisions concernant le changement de la raison sociale, l'émission de bons de jouissance (art. 9 al. 1 et 2 des présents statuts) et toute modification du capital-actions ou du capital-participation.

Art. 21 Scrutin

- 1 Les votes et les élections se font en général par scrutin découvert, exceptionnellement par scrutin secret si le président de l'assemblée l'ordonne ou l'Assemblée générale le décide.
- 2 Lorsque le résultat d'un scrutin découvert à main levée n'est pas clair selon l'avis du président de l'assemblée, celui-ci est tenu d'annuler avec effets juridiques le vote ou l'élection en question. Il en est de même lorsque un ou plusieurs actionnaires font immédiatement valoir des doutes fondés sur la clarté du résultat du scrutin.
- 3 Dans ce cas, le président de l'assemblée ordonne immédiatement un scrutin par écrit et en détermine le mode de dépouillement. A cet égard, il peut ne faire compter que les voix pour ou seulement les voix contre la proposition faite et les abstentions, pour autant que la constatation du résultat ne soulève aucune ambiguïté.

Art. 22 Procès-verbal

- 1 Le procès-verbal de l'Assemblée générale obéit aux dispositions de l'art. 702 al. 2 CO. Il est signé par le président de l'assemblée, le secrétaire ainsi que les scrutateurs et, de ce fait, obtient sa validité juridique.
- 2 Les décisions de l'Assemblée générale doivent être tenues à la disposition des participants au siège de la Société.

VI Le Conseil d'administration

Art. 23 Le Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration se compose de cinq au minimum à dix membres au maximum.
- 2 Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration dure trois ans et s'achève à la date de l'Assemblée générale ordinaire de la troisième année d'exercice.
- 3 Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'administration doit détenir en propriété non grevée au moins 3'000 actions nominatives de la Société et en être inscrit au registre des actions comme actionnaire de plein droit.

Art. 24 Constitution

- 1 Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.
- 2 Le Conseil d'administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du Conseil.

Art. 25 Comité du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres, pour une période de trois ans, un Comité permanent.
- 2 Le Conseil d'administration en détermine les détails.

Art. 26 Attributions du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables que stipulent les dispositions de l'art. 716a al. 1 CO.
- 2 Il prend les mesures prévues à l'art. 702 CO.
- 3 Il représente la Société à l'égard des tiers et détermine le mode et la forme du droit de signature au nom de la Société.
- 4 Il peut, aux termes des dispositions de l'art. 716a al.2 CO, déléguer la préparation et l'exécution de certaines affaires au Comité permanent, à d'autres comités du Conseil d'administration ou à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Art. 27 Gestion des affaires

- 1 Le Conseil d'administration peut, au sens des dispositions de l'art. 716 al.1 CO, prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- 2 Il ne gère les affaires de la Société que dans la mesure où, selon les dispositions de l'art. 716b CO, il n'en délègue pas tout ou partie au Comité permanent, à d'autres comités constitués par le Conseil d'administration, à un ou plusieurs de ses membres ou encore à des tiers.
- 3 Il édicte un Règlement du Directoire dans lequel il fixe la répartition des compétences et ordonne toutes les instructions nécessaires ainsi que les règles de procédure et de décision, en tenant compte en particulier de l'art. 716b al. 2 CO.

Art. 28 Décisions du Conseil d'administration

- 1 Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer et statuer valablement, la participation de la majorité de ses membres est nécessaire.
- 2 A défaut d'unanimité, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix émises.
- 3 En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration (cf. art. 15 al. 2, ch. 2 des présents statuts) a voix prépondérante.
- 4 Le Règlement du Directoire précise les autres détails.

VII L'Organe de révision

Art. 29 L'Organe de révision

- 1 La Société est tenue de faire contrôler ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe par un Organe de révision qui procède à un contrôle ordinaire selon les articles 728ss. CO.
- 2 L'Assemblée générale élit l'Organe de révision. Peuvent être élus comme Organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.
- 3 L'Organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable d'une année. Son mandat débute le jour de l'élection et prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Le mandat peut être révoqué en tout temps et avec effet immédiat.
- 4 Les attributions et obligations de l'Organe de révision ainsi que les exigences auxquelles celui-ci et les personnes chargées de la révision doivent satisfaire, en particulier celles qui concernent l'indépendance et les qualifications, sont régis par la loi, notamment par les articles 727ss. CO et les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision (LSR).

VIII Dispositions diverses

Art. 30 Etablissement des comptes

- 1 L'exercice prend fin le 31 décembre.
- 2 Les comptes sont établis selon les dispositions légales, en particulier de l'art. 662a CO. Ils se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe conformément aux art. 663 ss. CO.
- 3 Si la Société forme un groupe sont en plus applicables les dispositions des art. 663e ss. CO.
- 4 Du reste, en matière de publication et de renseignements des actionnaires et des participants s'appliquent les art. 697h et 656d al. 2 CO.

Art. 31 Publications

- 1 Les avis aux titulaires d'actions nominatives se font par lettre non recommandée, sous réserve des dispositions de l'art. 17 al. 3 des présents statuts.
- 2 Les avis aux détenteurs de bons de participation sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 3 L'organe de publication de la Société est, du reste, la Feuille officielle suisse du commerce.
- 4 Le Conseil d'administration peut, dans certains cas, désigner d'autres organes de publication.

Art. 32 Dissolution de la Société

- 1 Les décisions portant sur la dissolution de la Société, avec ou sans liquidation, et sur les modalités d'exécution de celle-ci sont prises en conformité des dispositions légales et statutaires.
- 2 L'excédent de liquidation est attribué aux actionnaires et aux participants dans la mesure des dispositions légales.

IX Obligation de présenter une offre conformément à la loi sur les bourses

Art. 33 Exclusion de l'obligation de présenter une offre aux termes de la loi sur les bourses

- 1 L'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux termes des art. 32 et 52 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) du 24 mars 1995 est exclue au sens des dispositions de l'art. 53 LBVM.
- 2 Le présent article s'applique sous réserve et à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi sur les bourses (LBVM).

Lucerne, le 15 mars 2010

Ce document est une traduction française de la version officielle allemande des statuts de la Société et il n'a donc aucune validité en droit.

Veillez contacter Schindler Corporate Communications (adresse au verso) pour la version officielle allemande et pour une traduction anglaise.

La version officielle allemande ainsi que les traductions française et anglaise peuvent être retirées sur internet: www.schindler.com.

La version officielle allemande de ces statuts est basée sur la révision complète acceptée par l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 1996 et sur les révisions partielles adoptées depuis par l'Assemblée générale.

Adresse de contact:

Schindler Management SA
Corporate Communications
Zugerstrasse 13
6030 Ebikon
Suisse

Téléphone +41 41 445 30 60
Fax +41 41 445 31 44
corporate.communications@schindler.com